



## Plan de protection des bâtiments communaux destinés à une activité sportive

L'utilisation est soumise à l'ordonnance du Conseil Fédéral sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie Covid-19 en situation particulière, modifiée le 17 décembre 2021.

La règle des 2G s'applique, à savoir que les accès pour les bâtiments destinés à une activité sportive imposent que les participants soient guéris ou vaccinés. Le port du masque est obligatoire en permanence.

Si le sport ne peut s'exercer avec masque, s'agissant des plus de 16 ans, la règle des 2G+ s'applique, à savoir être guéri ou vacciné + test Covid. Le test Covid n'est pas requis pour les personnes dont la vaccination et vaccination de rappel ou guérison date de moins de 4 mois.

Exception : les personnes disposant d'un certificat de dérogation ont les mêmes droits d'accès que les personnes vaccinées ou guéries.

Sont concernés les bâtiments suivants :

- La salle des sociétés
- La salle communale
- La salle de rythmique
- Le local pétanque

Du gel hydroalcoolique est à disposition dans chaque bâtiment.